



LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2024-110

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2024-04-25-00004 - Arrêté de mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes d'Orléans métropole pour les fêtes johanniques du 1er mai 2024 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-25-00004

Arrêté de mise en commun des moyens des
polices municipales de plusieurs communes
d'Orléans métropole pour les fêtes johanniques
du 1er mai 2024

ARRÊTÉ

de mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes
d'Orléans Métropole pour les fêtes johanniques du 1er mai 2024

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,

VU la demande formulée par Mesdames et Messieurs les maires d'Orléans, de Saint-Jean-le-Blanc de Saint-Jean-de-Braye et de Saint-Denis en Val par courrier en date du 12 avril 2024 relative à la mise en commun des moyens de leurs polices municipales pour organiser la circulation et le stationnement dans les conditions qui seront prévues par arrêtés municipaux, à l'occasion de la traditionnelle chevauchée de Jeanne d'Arc qui se déroulera le 1^{er} mai 2024,

VU Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck BOULANJON, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Sur la proposition de Madame la Directrice des Sécurités

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans, de Saint-Jean-de-Braye, de Saint-Jean-le-Blanc et de Saint-Denis en Val le mercredi 1^{er} mai 2024, aux heures fixées ci-après, pour organiser la circulation et le stationnement, à l'occasion de la traditionnelle chevauchée de Jeanne d'Arc.

Article 2 : Les moyens mis à disposition par **les 4 polices municipales** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ durée d'intervention : le mercredi 1^{er} mai 2024, de 10h00 à 19h00,
- ⇒ effectif total : 49 agents dont 6 motards
- ⇒ liaison radio : 1 portatif par agent,
- ⇒ moyens de défense : Chaque agent de police municipale présent sera équipé de son équipement habituel et porteur de son armement personnel de catégorie B et D dûment autorisé.

Article 3 : Seuls les agents des polices municipales de Saint-Jean-de-Braye, de Saint-Jean-le-Blanc et de Saint-Denis en Val seront habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de ces communes.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, Mesdames les maires de Saint-Jean-de-Braye et Saint-Denis en Val, Messieurs les maires d'Orléans et de Saint-Jean-le-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur interdépartemental de la police

Fait à Orléans, le 25 avril 2024

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr